

Quelques réflexions sur la responsabilité des sapeurs-pompiers

■ Jean-Michel Duc
Avocat, Lutry

1. Introduction

A quelles conditions et dans quelles circonstances, un sapeur-pompier peut-il être tenu responsable des conséquences d'un dommage qui survient dans le cadre d'une intervention?

Bien qu'à ma connaissance, les chroniques judiciaires ne fassent que peu mention de procès ou de jugement concernant de tels cas, la question mérite examen.

Si par le passé, les sapeurs-pompiers, ou plus généralement les sauveteurs, n'ont pas, ou que très rarement, été appelés à devoir répondre devant la justice lorsqu'une intervention tournait mal, nous percevons une certaine évolution des mentalités, suivie par la jurisprudence, qui nous permet de penser que cette situation ne devrait pas durer.

La médiatisation des grandes catastrophes¹ et des procès qui s'en suivent a révélé à l'opinion publique les limites des compétences professionnelles et le prix de l'erreur humaine. Elle a mis au grand jour les circonstances et les causes des drames, et désigné les responsables. Alors qu'hier le drame avait pour auteur la fatalité, aujourd'hui, il est le fait de l'homme.

Quant aux pouvoirs publics, ils ne sont pas en reste. Ils sont aussi remis en question et doivent répondre de l'organisation des secours, des mesures de sécurité mises en place et de la définition des processus.

Dans ce contexte, la généralisation des assurances de protection juridique conduit très souvent les victimes ou leurs survivants à rechercher des responsables et à agir en justice. Après avoir demandé au juge de désigner les responsables, ils réclament à ces derniers et à leur assurance réparation du préjudice subi.

Or, le sapeur-pompier comme n'importe quel autre sauveteur est en première ligne. Confronté à une situation de crise, il agit conformément aux procédures apprises et exercées. Toutefois, lorsque la réalité s'écarte des scénarios prévus, il ar-

La médiatisation des grandes catastrophes met au grand jour les circonstances et les causes des drames, et désigne les responsables.



rive que le sauveteur adopte un comportement inadéquat aux conséquences fatales. Dans de tels cas, la justice peut être sévère, même si dans l'urgence, l'erreur de jugement guette.

Dans ce contexte, interrogeons-nous sur la responsabilité du sapeur-pompier, mais aussi sur celle de l'Etat.

2. Obligation d'intervention

2.1 Obligation d'intervention des communes

En droit suisse, le service de protection contre l'incendie et les éléments naturels est généralement régi par le droit cantonal. A ce titre, les cantons ont adopté des lois et des règlements qui établissent notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des services de défense contre l'incendie et de secours.²

Mais que doit-on comprendre par mission de défense contre l'incendie et par secours? A l'examen de quelques lois cantonales, l'on peut déterminer les points suivants:



Supplément 3/04 (f)

- le sauvetage des personnes, des animaux, des biens mobiliers et immobiliers ainsi que la protection de l'environnement;
- les mesures propres à empêcher la propagation du feu et à enrayer les effets des accidents chimiques;
- l'extinction du feu;
- la police sur les lieux des sinistres;
- la protection contre les dégâts causés par l'eau et les éléments naturels;
- la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr;
- l'assistance technique.³

¹ Incendie du tunnel du Mont-Blanc du 24 mars 1999

² A titre d'exemple, l'article 1 de la Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du canton du Jura prévoit que le but de cette Loi est de régler l'organisation et le fonctionnement du service de défense contre l'incendie et les secours.

³ Art. 153 de la Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du canton du Valais.



Lors d'incendies dans les tunnels, les sapeurs-pompiers sont toujours en première ligne.

Quant à la question de l'obligation d'intervention, les lois cantonales ont prévu que les mesures de défenses contre l'incendie incombent aux communes.⁴ Aussi celles-ci doivent-elles organiser, instruire et entretenir, à leurs frais, un service de défense efficace contre l'incendie.⁵

Ces précisions sont importantes au regard des questions de responsabilité. En cas de problèmes dans le cadre d'une intervention, le juge examinera si la commune a rempli ses obligations en matière d'organisation, d'instruction et d'entretien. Si tel ne devait pas être le cas, il condamnerait pénalement ses représentants, et pourrait appeler la commune à réparer tout ou partie du dommage.

2.2 Obligation d'intervention du sapeur-pompier ou du sauveteur

Quant à l'obligation d'intervention des sapeurs-pompiers, des sauveteurs ou de tout tiers, celle-ci est prévue par loi, et en particulier par des dispositions de droit fédéral et cantonal.

Ainsi, d'une part, le droit fédéral prévoit notamment à l'article 128 du code pénal que celui qui n'aura pas prêté secours à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Le secours qui doit être prêté se limite aux actes que l'on peut raisonnablement exiger de l'auteur compte tenu des circonstances. A cet égard, il est utile de préciser que les exigences seront plus élevées pour un spécialiste ou une personne expérimentée que pour quelqu'un de non qualifié. Seuls

sont exigés les actes de secours qui sont possibles et qui peuvent être utiles. Dans certains cas, les secours commandés par les circonstances peuvent se limiter à devoir appeler un médecin ou une ambulance.⁶

D'autre part, les cantons ont prévu dans leur législation une obligation d'intervention à charge des services de lutte contre le feu⁷, voire même du public.⁸

Notons toutefois que ce devoir d'intervention n'existe que s'il est raisonnablement exigible. A cet égard, Pierre-Henry Moix⁹ définit trois critères d'appréciation qui permettent de relativiser l'exigibilité du secours, à savoir:

- Le danger couru par le sauveteur: l'obligation d'intervenir cesse lorsque le sauveteur risque sa vie ou est exposé à un risque de graves lésions corporelles.
- Les capacités du sauveteur: le devoir d'agir dépend des capacités physiques et psychiques, ou des compétences du sauveteur.
- Les conflits d'intérêts: l'obligation d'intervenir peut être mise en échec par la nécessité d'exécuter d'autres obligations. Ainsi le sapeur-pompier ne devrait pas abandonner son poste pour assister une personne en danger si cet abandon devait créer un danger plus important.

Les pompiers ou les sauveteurs, qu'ils soient professionnels ou volontaires, agissent pour le compte de la commune, en tant que collectivité publique. Ils sont des agents de l'Etat, qui ont l'obligation d'intervenir, et cela de manière juste.

Dans l'hypothèse où un sapeur-pompier n'intervenait pas, ou tardivement, ou de manière inopportune, et qu'il en ré-

sultait un dommage en relation avec ce qui lui est reproché, il pourrait être condamné pénalement. Dans certains cas, il pourrait devoir participer à la réparation du dommage, et enfin se voir appliquer des mesures disciplinaires.

3. Problématique relative à l'intervention

Lors des dernières interventions qui ont défrayé la chronique¹⁰, les pompiers ont été durement touchés.

Dans ce cadre, la communication de l'OIT du 18 décembre 2001 de MM J. Beaulieu et D. Gold¹¹ expose:

- que les pompiers et sauveteurs sont toujours en première ligne lors de catastrophes,
- qu'ils travaillent dans des conditions instables qui évoluent constamment,
- qu'ils sont appelés à travailler dans une multitude de situations présentant un caractère d'urgence,
- qu'ils ne sont pas toujours conscients des dangers qui les menacent dans l'environnement où ils assument leurs missions.

Or, compte tenu des dernières catastrophes, pour pouvoir mener à bien leur mission, ils recommandent notamment:

- le recours à un équipement de protection personnel spécifique et à de nouvel-

⁴ Article 10 de la Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du canton du Jura qui prévoit que «Les mesures de défense contre l'incendie et de secours incombent aux communes.»

⁵ Art. 33 de la Loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels du canton de Fribourg.

⁶ ATF 121 IV 18

⁷ L'article 44 alinéa 3 de la Loi sur la police du feu du canton de Neuchâtel prévoit que le service de défense contre l'incendie incombe aux forces d'intervention.

⁸ L'article 44 alinéa 2 de cette Loi ajoute que «Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, toutes les personnes présentes ont l'obligation de coopérer au sauvetage des personnes et des animaux ainsi qu'à l'extinction du feu», sous peine d'arrêts ou d'amende d'un montant maximum de CHF 20 000.- prévu à l'art. 48 de ladite Loi (cf. également l'art. 19 al. 2 et 3 de la Loi vaudoise LSDIS).

⁹ Revue valaisanne de jurisprudence (RVJ) 1997 pages 9 ss.

¹⁰ Drame du tunnel du Mont-Blanc et des événements du 11 septembre 2001.

¹¹ Adresse Internet: <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/papers/factsheet/sep11-pubserv.htm>

les techniques favorisant une meilleure communication;

- une planification préventive grâce à laquelle les pompiers et le personnel de sauvetage pourront prévoir les premiers secours; à cet égard, il s'agit de connaître les structures, les contenus et les personnes clés avant la survenance d'une catastrophe;
- l'entretien de relations avec les autres institutions chargées d'intervention en cas d'urgence, tels que services médicaux, services de transports d'urgence, de police ou encore de protection civile.

De notre point de vue, de telles recommandations accroissent les exigences organisationnelles et techniques à charge des pouvoirs publics et des personnes responsables des interventions.

Ainsi, en cas d'erreur dans le cadre d'une intervention, la question de la responsabilité de la commune, du commandant du corps de sapeurs-pompiers, voire du canton en qualité d'autorité de contrôle, sera examinée à l'aune de ces éléments. A titre d'exemple, le juge analysera:

- la qualité de l'équipement mis à disposition;
- la qualité des moyens de communication utilisés; notons à ce titre que ceux-ci sont parfois jugés insuffisants;¹²
- les règles minimales posées en général et en particulier par les autorités cantonales et communales en cas d'urgence, par exemple, le laps de temps toléré pour que les sapeurs-pompiers rejoignent le lieu de l'intervention.¹³

Les mesures de défense contre l'incendie incombent aux communes.



4. Responsabilité en cas de violation des règles d'intervention

4.1 Types de responsabilité

On peut distinguer trois types de responsabilités, la responsabilité pénale, la responsabilité civile et la responsabilité administrative. Celles-ci peuvent d'ailleurs s'appliquer cumulativement.

4.1.1 Responsabilité de droit pénal

Le droit pénal comprend l'ensemble des règles de conduite imposées aux citoyens sous peine de sanctions, généralement une amende ou une privation de liberté. Celui à qui l'on reproche un acte ou une omission, même par négligence, peut se voir condamner pénalement.

Il y a lieu de préciser que si une intervention se déroule mal, et qu'il en résulte un dommage ou une catastrophe, le juge pénal appelé dans un premier temps à se prononcer sur les circonstances de ce qui s'est passé, analysera les diverses causes possibles. Puis, en se fondant sur les lois et les ordonnances, sur les directives et les règles qui émanent d'associations privées ou publiques, ou encore sur les conclusions d'une expertise technique, il déterminera si les personnes concernées ont eu le bon comportement.

Si, d'un point de vue objectif, certaines d'entre elles ont mal agi, soit par omission, soit par commission, le juge examinera dans un deuxième temps si ces fautes peuvent leur être reprochées. A ce titre, il tiendra compte de la situation personnelle de l'auteur, de ses connaissances et de ses facultés.

Toutefois, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, des personnes responsables de sécurité – et par analogie, il en va de



Recours à un équipement de protection individuelle spécifique.

même des sapeurs-pompiers ou de commandants – ne sauraient se disculper en invoquant une formation insuffisante. Lorsqu'une personne accepte d'exercer une charge de responsabilité mettant en jeu la sécurité d'autrui, elle doit, si elle n'a pas la formation nécessaire, soit s'entourer des conseils d'une personne qualifiée, soit renoncer à exercer la charge.¹⁴

4.1.2 Responsabilité civile

Par responsabilité civile, on entend les normes juridiques qui déterminent dans quelles conditions et dans quelle mesure, une personne peut réclamer d'une autre la réparation de tout ou partie du dommage qu'elle subit, en général sous la forme du paiement d'une certaine somme d'argent.

Pour examiner cette question, et bien que le juge civil ne soit pas lié par le jugement pénal¹⁵, il se fonde en principe sur l'état de fait de celui-ci.

¹² Jugement du 20. 12. 1999 du Tribunal de Moutier dans la cause W c/MP dans lequel, le Tribunal constate que la centrale d'urgence ne disposait d'aucun moyen de contacter directement le service d'intervention qui agissait dans le cadre d'un incendie, et en particulier de l'informer de la présence d'une personne prisonnière des flammes.

¹³ Par analogie ATF du 18 mars 2004 [6S.20/2004] concernant l'organisation des médecins de garde dans une clinique privée, et le fait que ceux-ci doivent être atteignables en tout temps et disponibles immédiatement.

¹⁴ ATF du 6 janvier 1997 [6S.760/1997]

¹⁵ Art. 53 du Code des obligations

En matière de responsabilité civile, la plupart des lois cantonales ont prévu que les cantons et les communes répondent des dommages causés par des magistrats, des fonctionnaires ou des autres agents de l'Etat dans l'exercice de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur travail. Il s'en suit que sur le plan de la réparation du dommage, l'agent de l'Etat est en principe soustrait aux menaces d'une action en responsabilité civile.

Relevons toutefois que le droit cantonal a prévu une possibilité de recours de l'Etat contre l'agent qui a commis le dommage intentionnellement ou par négligence grave. Or, au sens de la jurisprudence, commet une faute grave qui-conque viole une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à toute personne raisonnable. Ainsi en va-t-il déjà de celui qui conduit à la vitesse de 80 à 90 km/h sur un chemin étroit et sinueux, ou de celui qui met sous tension une machine électrique sans mesure de précaution, ou encore du chef d'exploitation qui ordonne à des apprentis de nettoyer une écurie dans laquelle se trouve des jeunes taureaux au moyen d'un pont roulant sans prendre des mesures de sécurité et de surveillance.¹⁶

Dès lors, le commandant ou les sapeurs-pompiers, qu'ils soient professionnels ou non, lorsqu'ils agissent, le font en qualité d'agent de l'Etat. A ce titre, la responsabilité civile pour les dommages causés à un tiers dans le cadre d'une intervention incombe donc à l'Etat. Demeure toujours le recours éventuel de l'Etat pour la faute grave commise par un sapeur-pompier.

Remarquons que certaines lois cantonales ont prévu l'obligation d'assurer en responsabilité civile les communes pour l'activité de leur corps de sapeurs-pompiers, voire des intervenants bénévoles et des civils requis.¹⁷ A notre avis, cette obligation d'assurance est sans effet sur le lésé qui peut de toute manière s'en prendre directement à la commune en réparation du dommage. Elle est également sans effet sur le sapeur-pompier qui peut toujours se voir opposer le recours de la collectivité publique pour faute grave.

4.1.3 Responsabilité administrative

Les sanctions administratives ont pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'Etat. Lorsque l'agent de l'Etat, qu'il soit fonctionnaire ou non, n'a pas eu un comportement adéquat, l'Etat peut prononcer à son encontre une sanction administrative, telle par exemple, un avertissement,



Les sapeurs-pompiers ne sont pas toujours conscients des dangers qui les menacent.

une suspension du droit d'exercer l'activité en question, ou encore un licenciement.

Ces mesures concernent aussi les sapeurs-pompiers et leur commandant.

4.2 Responsabilité du sapeur pompier

Le sapeur-pompier peut engager sa responsabilité soit parce qu'on lui reproche de ne pas avoir eu un certain comportement, soit parce qu'il a eu un comportement inadéquat, et ce, en violation des processus définis et appris. Ainsi en va-t-il, à titre d'exemple, lorsque le sapeur-pompier de garde n'est pas atteignable ou s'il ne se rend pas immédiatement à la caserne en cas d'urgence¹⁸, et qu'il en découle un dommage.

Bien que sa responsabilité puisse être essentiellement pénale et disciplinaire, rappelons qu'en cas de manquements graves, elle peut également être de nature civile.

Ce qui précède trouve son illustration dans les deux jugements qui suivent:

Dans le jugement pénal du 20 décembre 1999 du Tribunal de Moutier, le responsable de la centrale 118 a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis pour homicide par négligence, et à la prise en charge des frais et dépens par CHF 8630.-.

A la suite d'un téléphone l'informant d'un cas d'incendie,

- premièrement, il a omis de poser les questions idoines à l'interlocuteur, soit «qui? quand? où? et comment?»,

- deuxièmement, il a tardé avant de donner l'alerte, et

- troisièmement, il n'a rien entrepris après avoir reçu l'information qu'une personne se trouvait dans l'immeuble en feu.

Selon le Tribunal ces manquements constituent des violations de son devoir de diligence, qui peuvent lui être reprochées compte tenu de ses connaissances et de sa longue expérience.

Dans un jugement pénal¹⁹ du 3 mars 1972 concernant un sauvetage hélicoptère en montagne qui s'est soldé par la mort d'un auxiliaire, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation du pilote d'hélicoptère et de son aide à une amende de CHF 300.- pour homicide par négligence.

Le transport d'une personne sans dispositif de sécurité au moyen d'une corde à nœuds et de la selle comporte un danger mortel. En l'espèce, l'on aurait dû utiliser un harnais de sécurité ou un dispositif semblable. Les intéressés ont fait valoir que les instructions de prudence ne s'appliquaient pas avec la même rigueur lors de sauvetages en montagne qu'à l'occasion des transports ordinaires. A ce titre

¹⁶ ATF 128 III 76

¹⁷ Art. 49 al. 3 Loi sur la police du feu – FR; art. 413 Loi sur la protection contre l'incendie – VS; art. 13 Loi sur le service de défense contre l'incendie – JU

¹⁸ Art. 39 lettre c RSDIS-VD

¹⁹ RO 98 IV 5; Jdt 1973 I 11

ils ont ajouté que la hâte et les mauvaises conditions météorologiques ne leur laissaient guère le loisir d'étudier les moyens d'écartier tout danger. Or, le Tribunal fédéral a jugé qu'ils n'agissaient pas dans des conditions d'urgence excluant toute possibilité de réflexion. Certes, quatre heures s'étaient écoulées depuis l'accident, mais l'état du blessé autorisait que l'on retarde encore l'envol de quelques minutes. En fait, les circonstances n'excusent pas les intéressés. Ceux-ci ont cru à tort qu'ils devaient agir au plus vite. Leur expérience devait leur révéler qu'ils n'étaient pas autorisés à mettre en jeu la vie d'un sauveteur bénévole pour transporter plus vite un grand blessé.

D'autre part, il eût fallu désigner à l'avance le responsable de la manœuvre et préciser comment elle serait dirigée, puisque le pilote ne pouvait pas voir la corde. En renonçant à toute mesure de sécurité et en abandonnant au hasard le fait qu'un auxiliaire non instruit utilise la corde sans être assuré, ils ont commis une imprévoyance coupable, et ce, même dans le cadre d'un sauvetage en montagne.

4.3 Responsabilité de la commune ou du commandant

En ce qui concerne la responsabilité de la commune ou du commandant des sapeurs-pompiers, l'organisation du service

du feu et l'infrastructure mises en place doivent correspondre aux obligations fixées dans la législation cantonale et aux exigences techniques communément admises. A cet égard, il y a lieu de définir les mesures proportionnées aux risques, aux coûts et au niveau technologique existant.

Ces mesures doivent être conformes aux règles et à la technique actuellement reconnues. A ce titre, ces règles ne sont pas nécessairement écrites. Il suffit qu'elles soient généralement connues des professionnels et que leur existence puisse être attestée avec certitude.

Appelé à examiner le caractère exigible de ces mesures, le juge va encore examiner si celles-ci sont proportionnées à l'objectif. Il s'en suit que l'on ne devra pas nécessairement choisir la solution la plus onéreuse.

Il faut ajouter qu'il est absolument nécessaire que les responsables cantonaux ou communaux aient procédé à l'instruction et à la préparation des corps de sapeurs-pompiers, ainsi qu'à la coordination des moyens des différents services de lutte contre le feu.²⁰

Ainsi, dans le cas d'une intervention critiquable, le juge devra examiner l'organisation et l'infrastructure choisies. Il prendra en compte les connaissances techniques, les risques typiques liés aux

interventions du service du feu. Il recherchera:

- quelles sont les règles spécifiques d'organisation fixées par le canton ou la commune?
- Quelles sont les exigences minimales posées par le service du feu en cas d'urgence?
- Quelle doit être la rapidité d'intervention²¹?
- Quel est le niveau de formation des membres du corps de sapeurs-pompiers²²?
- Est-ce que le respect des règles d'intervention est contrôlé?

Dans l'hypothèse où l'organisation était qualifiée de défectueuse, une négligence de la commune ou des responsables pourrait être admise ... Ceux-ci pourraient être condamnés pénalement, et la

²⁰ Art. 3 du règlement vaudois sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS-VD), qui prévoit notamment que les inspecteurs doivent notamment procéder au contrôle de l'instruction et de la préparation des corps de sapeurs-pompiers, du matériel de lutte contre le feu et des réseaux d'eau d'extinction ...

²¹ L'art. 39 lettre c RSDIS-VD indique que les membres du SDIS sont tenus de rejoindre sans délai le corps en cas de sinistre ou d'alarme.

²² Cf. note 12 supra.



Quel est le niveau d'instruction du corps de sapeurs-pompiers?

commune à devoir indemniser les lésés de tout ou partie du dommage qu'ils subissent.

5. Situation particulière du véhicule réquisitionné

Remarquons encore que la plupart des lois cantonales²³ concernant la défense contre l'incendie ont prévu la possibilité de réquisitionner des véhicules. Certaines lois cantonales ont prévu une responsabilité à charge du canton.²⁴ Dans d'autres cantons²⁵, la loi est muette.

Qu'en est-il de la question de la responsabilité civile?

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de trancher la question de la responsabilité en cas de véhicule réquisitionné dans un arrêt du 14 mars 2003.²⁶

En cas d'accident avec un tel véhicule, c'est l'autorité qui a réquisitionné qui assure la responsabilité causale du véhicule, et non le propriétaire ou l'assurance de la responsabilité civile de ce dernier. Ainsi dans le cas d'un véhicule réquisitionné par le commandant du corps de sapeurs-pompiers, c'est la commune qui répond de manière exclusive des dommages causés à des tiers.

Le Tribunal fédéral expose que par la réquisition, le droit de disposition du bien est transféré de propriétaire à l'autorité qui réquisitionne. Et la qualité de détenteur est alors reconnue à la seule collectivité publique.



Les sapeurs-pompiers agissent pour le compte de la commune et ont l'obligation d'intervenir, et cela de manière juste.

6. Conclusions

La question de la responsabilité du sapeur-pompier s'inscrit aujourd'hui dans un nouvel environnement juridique et judiciaire.

Certes, les nouvelles règles en matière d'intervention, les moyens techniques, les dernières technologies, et surtout la précision des processus ont permis d'éloigner les limites de la fatalité, de diminuer les conséquences dommageables et en définitive de sécuriser toujours plus l'intervention. Toutefois, et c'est l'envers de la médaille, ces progrès conduiront tôt ou tard les pouvoirs publics à recourir presque exclusivement à des professionnels, ceci afin de pouvoir respecter ces nouvelles exigences.

Il s'en suivra forcément des attentes plus importantes de la collectivité, et par conséquent des responsabilités lorsque ces attentes auront été déçues. ♦

²³ L'art. 42 de la Loi sur la police du feu – NE prévoit par exemple: «Sur réquisitions du commandant du corps de sapeurs-pompiers, les propriétaires de véhicules automobiles peuvent être astreints à fournir, aux risques et périls des communes, les véhicules nécessaires pour la conduite du matériel de secours et le transport des sapeurs-pompiers sur le lieu de sinistre.»

²⁴ Par exemple, NE art. 42 de la Loi

²⁵ Par exemple: GE art. 16 de la Loi; VD art. 18 de la Loi; FR art. 47 de la Loi; VS art. 273; JU art. 17 de la Loi

²⁶ ATF 129 III 410; Jdt 2003 I 353



➤ Lire le JSSP sur Internet

➤ Consulter rapidement les articles et les photos grâce au moteur de recherche

➤ Etablir des documents pour la formation

Commandez votre abonnement au JSSP-online directement par Internet: www.swissfire.ch